



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 63254

Texte de la question

M François Fillon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dispositions qui régissent l'octroi de bourses d'enseignement supérieur aux enfants d'exploitants agricoles imposés selon le régime du bénéfice réel. En effet, les amortissements pratiques chaque année par les chefs d'exploitations agricoles, et qui ont pour objet de constituer une capacité d'autofinancement en prévision du renouvellement du matériel, ne sont jamais considérés comme des charges déductibles. Ils sont ainsi réintégrés dans les ressources des parents, pris en compte pour déterminer le droit à bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur. Considérant que les amortissements sont simplement rendus nécessaires pour le bon fonctionnement à terme des exploitations et qu'ils n'ont en aucun cas la nature de revenus disponibles pour le financement du train de vie, il est dommageable qu'ils soient assimilés à des revenus effectifs. Ce système conduit en effet à priver de bourses d'enseignement supérieur un grand nombre d'enfants d'exploitants agricoles, alors même que leurs parents sont déclarés non imposables par les services fiscaux dans la mesure où ils ont simplement procédé à des investissements et où les revenus dont ils disposent effectivement sont faibles. Il lui demande les mesures qu'il entend adopter rapidement afin que la référence pour l'attribution de bourses scolaires aux enfants d'exploitants agricoles imposés selon le régime du bénéfice réel soit le seul revenu fiscal et qu'une situation plus conforme à l'équité soit ainsi rétablie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur sont les décrets nos 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service no 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette réintégration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considère que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit ni une erreur d'appréciation de la part des services académiques.

Données clés

Auteur : [M. Fillon François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63254

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4869